

**N° 5297<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****transposant en droit luxembourgeois la directive  
2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union  
européenne en matière de fiscalité des revenus de  
l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(23.3.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 février 2004 par Monsieur le Ministre des Finances. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 2003/48/CE.

Il a été avisé

- le 14 avril 2004 par la Chambre d'Agriculture,
- le 4 mai 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 16 avril 2004 par la Chambre de Travail,
- le 25 mars 2004 par la Chambre des Employés Privés,
- le 3 août 2004 par la Chambre des Métiers et
- le 12 novembre 2004 par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 décembre 2004.

Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a présenté le projet de loi aux membres de la Commission lors de la réunion du 3 janvier 2005. Au cours de cette réunion, la Commission a nommé Monsieur Lucien THIEL rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé au cours des réunions de la Commission du 13 janvier 2005 et du 1er février 2005. Des amendements ont été adoptés lors de cette dernière réunion et transmis au Conseil d'Etat par lettre datée au 3 février 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 22 mars 2005. Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec l'ensemble des amendements qui lui avaient été soumis, de manière à ce que l'avis complémentaire n'a pas été formellement intégré dans le corps du présent rapport. L'analyse de cet avis complémentaire et l'adoption du présent projet de rapport ont fait l'objet de la réunion du 23 mars 2005.

\*

## 2. LA DIRECTIVE 2003/48/CE – HISTORIQUE ET TRANSPOSITION EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Les efforts de l'Union européenne visant à garantir une imposition effective des intérêts sur les placements d'épargne transfrontaliers dans les pays membres remontent à 1989. En effet, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres de l'Union européenne. Or, en raison de la libre circulation des capitaux et en l'absence d'une coordination des régimes nationaux concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en particulier en ce qui concerne le traitement des intérêts perçus par des non-résidents, il est actuellement possible d'échapper à l'imposition des intérêts perçus dans un autre Etat membre que celui de la résidence du bénéficiaire. Une telle situation entraîne, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont jugées incompatibles avec les règles du marché intérieur.

Une proposition de directive ayant pour objet d'instaurer dans tous les Etats membres une retenue à la source minimale de 15% sur les intérêts versés à tous les résidents de la Communauté européenne, avec la possibilité d'imposer plus lourdement les résidents nationaux, avait été présentée en février 1989 par la Commission. Cette première tentative d'harmonisation ne pouvait pourtant aboutir, étant donné que l'Allemagne notamment s'opposait alors à une retenue à la source européenne. Bien entendu, cette position allemande arrangeait le Luxembourg qui, à cette époque, n'était guère favorable à la création d'un mécanisme d'imposition des capitaux investis sur sa place financière.

A partir de cette première tentative d'introduction d'une retenue à la source opérationnelle à travers toute la Communauté européenne, la stratégie du gouvernement luxembourgeois évoluait en direction d'une approche d'ensemble, associant la réflexion sur la fiscalité de l'épargne privée à une démarche plus globale en matière d'harmonisation fiscale, visant notamment l'imposition des sociétés. En décembre 1997, sous l'impulsion de la présidence luxembourgeoise, un accord a pu être trouvé par les Quinze, accord portant sur un paquet de trois mesures de coordination fiscale comportant:

- la mise en place d'un code de conduite sur la fiscalité des entreprises,<sup>1</sup>
- l'adoption d'une directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées d'Etats membres<sup>2</sup> et
- l'adoption d'une directive sur la fiscalité de l'épargne.

Il était inconcevable pour le Luxembourg d'accepter le démantèlement unilatéral de certains avantages fiscaux de sa place financière sans que soient abordées en même temps les particularités fiscales d'autres Etats membres, comme le régime des holdings néerlandais et des centres de coordination belges ainsi que du régime particulier irlandais. En outre, la raison et le bon sens militaient en faveur de l'application de règles de coordination à l'ensemble des territoires associés de certains Etats membres de la Communauté, notamment ceux du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ainsi qu'à certains pays tiers vers lesquels s'opérerait une fuite de capitaux dans le cas contraire. Finalement, il ne devait pas être question d'abandonner purement, simplement et de suite le secret bancaire luxembourgeois.

Une proposition de directive présentée en 1998 était fondée sur le modèle dit de coexistence, qui aurait laissé aux pays membres le choix entre une retenue à la source effectuée par l'„agent payeur“ (c'est-à-dire la banque du bénéficiaire des intérêts) et la communication, par ces mêmes agents, du revenu d'intérêts aux autorités fiscales de l'Etat membre de résidence de son bénéficiaire.

Dès le début de l'examen de ce projet de directive sont apparus des points de désaccord notables. La délégation britannique estima que la directive ne devrait pas s'appliquer aux „euro-obligations“, au motif que leur inclusion dans le champ de la directive ferait perdre à la place financière de Londres une partie importante de ses ressources. La délégation française exigea un taux de retenue à la source de 25% au moins. La délégation néerlandaise déclara sa préférence pour l'imposition de l'épargne dans l'Etat de résidence exigeant évidemment un échange d'informations. D'autres pays, parmi lesquels le

1 Celui-ci inspire le projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

2 Fait l'objet de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, fut transposé en droit luxembourgeois par le projet de loi 5322 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et est devenu la loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs.

Luxembourg, considéreraient toujours que l'adoption de la directive devrait être subordonnée à la conclusion d'accords avec les pays tiers ainsi qu'avec les territoires dépendants ou associés, afin d'éviter le risque d'une délocalisation importante de capitaux en dehors du territoire de l'Union européenne. Quant aux délégations belge, italienne et portugaise, elles lièrent leur accord à l'adoption de la directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises.

Au fur et à mesure des négociations, le système de l'échange d'informations contraignant, qui permet aux autorités fiscales de percevoir l'impôt sur les revenus de l'épargne générés dans un autre pays européen, gagna sensiblement en support. Aussi au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, le système de coexistence fut-il abandonné au bénéfice d'un système d'échange d'informations généralisé. Cependant, pendant une période transitoire un nombre limité d'Etats membres – en l'occurrence, le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique – seraient autorisés à remplacer le système de l'échange d'informations par un système de retenue à la source, sous condition de transférer une part appropriée des recettes provenant de son application à l'Etat de résidence des bénéficiaires de paiements d'intérêts. En outre, des discussions devraient être engagées avec des pays tiers afin de les amener à introduire des mesures équivalentes.

L'essentiel de la nouvelle proposition de directive qui se substituait à celle de 1998 a été approuvé par le Conseil Ecofin des 26 et 27 novembre 2000 en tant qu'„instrument intégral“ de négociation. Or, cette proposition de directive n'a pas réussi à faire l'unanimité, indispensable dans les questions fiscales, au Conseil Européen. Ceci était dû à plusieurs raisons:

1. La Suisse était favorable à une retenue à la source, mais refusait de passer à terme à un système d'échange d'informations.
2. Les Etats-Unis refusaient un accord quelconque dans la matière avec l'Union européenne.
3. Les territoires dépendants britanniques restaient à la traîne.
4. Le Code de conduite sur la fiscalité des entreprises (Rapport Primarolo) n'avait pas connu de suites immédiates.

Le 21 janvier 2003, les ministres des Finances et de l'Economie de l'Union européenne sont finalement parvenus à un accord global sur la fiscalité de l'épargne. Cet accord des Quinze restait lié à l'adoption de mesures équivalentes par les pays tiers énumérés dans les conclusions du Conseil européen de Feira de juin 2000, à savoir la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco, Saint-Marin et les Etats-Unis d'Amérique.

Les pays tiers ne souhaitant pas pratiquer l'échange d'informations se verraient obligés d'appliquer exactement les mêmes taux de retenue à la source que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique, et ceci pendant la même période et à partir du même moment.

Ce ne serait qu'au moment où le Conseil européen devrait constater à l'unanimité qu'il y a accord avec l'ensemble des pays tiers visés pour passer à l'échange généralisé d'informations entre autorités fiscales que le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique renonceraient à l'application d'une retenue à la source et passeraient, eux aussi, à l'échange d'informations sur demande tel qu'il a été défini par la convention 2002 de l'OCDE.

Cet accord respecte l'exigence du Luxembourg, de voir appliquer un traitement strictement équivalent entre les Etats membres de l'Union européenne ayant opté pour une retenue à la source et les pays tiers, ainsi qu'un traitement identique des territoires dépendants et associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Toute autre solution aurait entraîné pour le Luxembourg une perte d'attractivité immédiate de sa place financière, et pour l'Union européenne une fuite de capitaux dont aucun Etat membre n'aurait bénéficié.

La place financière luxembourgeoise s'est ralliée au contenu de la directive 2003/48/CE, dans la mesure où elle ne mettait pas en question, dans une première phase, le maintien du secret bancaire, et plaçait le Luxembourg à pied d'égalité avec les autres centres financiers d'envergure à l'intérieur de l'Europe ou au-delà de ses frontières. La directive confère aux acteurs de la place luxembourgeoise et notamment à ses banques la sécurité juridique et la prévisibilité d'action et d'opération requises pour le bon fonctionnement de la place jusqu'au 1er janvier 2010 au moins. Après cette date, aucun arrangement avec la Suisse et les autres pays tiers sur la levée du secret bancaire ne pourra intervenir sans une nouvelle décision unanime du Conseil, constatant l'équivalence des conditions. Dans cette optique, l'accord de Santa Maria da Feira et ceux qui l'ont suivi en matière de fiscalité de l'épargne ont permis de débloquer une situation dans laquelle les pressions exercées sur le Luxembourg étaient devenues

difficilement gérables, sans pour autant mettre en péril l'attrait de la place financière luxembourgeoise par rapport aux autres centres financiers concurrents.

Il convient encore de noter que le projet de loi de transposition comporte, à son article 9, une clause d'exemption de l'application de la retenue à la source. Effectivement, le bénéficiaire de paiements d'intérêts peut, soit, fournir à sa banque un certificat de son autorité fiscale établissant qu'il y a eu déclaration et imposition de ses revenus dans l'Etat de sa résidence fiscale, soit donner mandat spécial à sa banque de procéder à la communication des revenus visés par la directive à l'autorité fiscale de son Etat de résidence. L'agent payeur, donc la banque, ne peut pas prendre elle-même l'initiative d'une telle communication: celle-ci ne peut être déclenchée que sur instruction spécifique du bénéficiaire du paiement d'intérêts. En même temps, la banque est tenue d'offrir à son client le choix entre l'application de la retenue à la source et au moins une des deux alternatives. C'est donc le bénéficiaire, et lui seul, qui décide de l'application de la retenue à la source ou de la transmission à son autorité fiscale des informations relatives à ses revenus de l'épargne.

\*

### 3. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Selon la directive 2003/48/CE, tous les Etats membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliqueront l'échange d'informations dès l'entrée en vigueur des dispositions de la directive. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliqueront quant à eux une retenue à la source qui s'élèvera:

- à 15% pendant les trois premières années,
- à 20% pour les trois années suivantes, et
- à 35% par la suite.

Les caractéristiques et éléments importants du projet de loi de transposition sont examinés ci-dessous.

#### 3.1. Transposition par loi spéciale et non par modification de la loi de 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Luxembourg a opté pour l'élaboration d'une loi spéciale aux fins de transposition de la directive et non pour une modification des dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Les auteurs du projet de loi argumentent en effet que „*la directive s'écarte en de nombreux points des concepts utilisés dans le droit fiscal luxembourgeois: champ d'application plus large de la notion d'intérêts, substitution de l'agent payeur au débiteur, partage des recettes etc.*“ S'y ajoute que les résidents luxembourgeois ne sont pas du tout concernés par le présent projet de loi qui vise uniquement les paiements d'intérêts en faveur de bénéficiaires effectifs résidant dans un autre Etat membre. Dès lors, l'intégration du contenu de la directive dans le droit interne luxembourgeois applicable à l'imposition des revenus des résidents aurait été un contresens.

#### 3.2. Le champ d'application

Le champ d'application du projet de loi est défini par l'application de trois paramètres essentiels:

- les intérêts,
- l'agent payeur,
- le bénéficiaire effectif.

##### 3.2.1. Les intérêts

Le projet de loi s'applique aux intérêts au sens large tels que définis par le modèle de la convention fiscale concernant les revenus de l'OCDE. Il s'agit, ainsi que le prévoit l'article 6 de ce modèle, des „*intérêts payés qui se rapportent à des revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci.*“

S'y ajoutent les „*intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances*“.

En ce qui concerne les fonds d'investissement, les revenus soumis à la retenue à la source sont les suivants:

- les revenus provenant de paiements d'intérêts distribués par des organismes de placement collectif de valeurs mobilières communautaires (OPCVM de distribution) pour autant qu'il ne s'agisse pas d'OPCVM de droit luxembourgeois ayant investi moins de 15% dans des titres de créance,
- les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités de ces mêmes OPCVM, à condition qu'ils aient investi plus de 40% de leurs actifs dans des créances telles que définies précédemment (OPCVM de capitalisation). Au-delà de ce seuil, l'imposition s'applique au pourcentage des revenus correspondant à la part des créances (principe du „lookthrough“). Ce seuil de 40% sera abaissé à 25% à partir du 1er janvier 2011.

De manière générale, la plupart des revenus provenant de biens immobiliers, les prestations d'assurance, les pensions, les produits dérivés et innovants, ainsi que les commissions et les pénalisations pour paiement tardif sont exclus de la retenue à la source.

Par ailleurs, une clause de „grand-père“ a été introduite pour les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant le 1er mars 2001 par les autorités de surveillance; cette clause vaut pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les nouvelles émissions à partir du 1er mars 2001, une distinction doit être faite selon la qualité de l'émetteur (public ou privé).

Cette clause de „grand-père“ ne prend même pas fin au 31 décembre 2010 pour les émissions de titres de créance négociables contenant des clauses de montant brut „gross-up“ ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur est établi dans un Etat membre appliquant la retenue à la source et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'énumération des produits taxables est assez sommaire et devrait être complétée par un règlement grand-ducal. La Commission ne partage pas cette appréciation, car les produits financiers en question sont en évolution continuelle. Il est par contre prévu d'apporter les clarifications nécessaires dans une circulaire de l'Administration des Contributions directes.

### **3.2.2. L'agent payeur**

Le projet de loi impose des obligations précises et étendues à l'agent payeur et non au débiteur des revenus. L'agent payeur se définit comme un opérateur économique établi au Grand-Duché qui paie des intérêts au sens du présent projet de loi ou qui attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette définition exclut dès lors les cas où l'agent payeur et le bénéficiaire effectif résident tous les deux au Grand-Duché.

### **3.2.3. Le bénéficiaire effectif**

Le projet de loi ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est une personne physique qui bénéficie du paiement d'intérêts pour son propre compte. Aucune distinction n'est faite selon que le bénéficiaire effectif reçoit les intérêts dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Sont exclues dès lors les personnes morales d'une façon générale, ainsi que les résidents fiscaux luxembourgeois et les résidents fiscaux d'un Etat tiers. De même, les structures sans personnalité juridique peuvent être hors du champ d'application pour autant qu'elles soient fiscalisées dans des conditions de droit commun. Ainsi, les entités similaires à celles connues en droit luxembourgeois sous les dénominations d'association momentanée ou d'association en participation pourront être visées.

L'identification du bénéficiaire ultime est faite de manière différente selon que l'agent payeur et le bénéficiaire effectif ont établi des relations contractuelles avant le 1er janvier 2004 ou selon que les relations contractuelles ont été établies ou que des transactions soient effectuées en l'absence de relations contractuelles à compter de ce jour.

Dans le premier cas, l'identification est basée sur les informations (nom et adresse du bénéficiaire effectif) dont l'agent payeur dispose notamment en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans le second cas, l'identification contiendra, outre les deux mentions précitées, le numéro d'identification fiscale du bénéficiaire effectif ou, à défaut, sa date et son lieu de naissance établis sur base du passeport ou de sa carte d'identité officielle.

Le principe est identique pour la détermination de la résidence fiscale.

Notons toutefois qu'un bénéficiaire effectif présentant une carte d'identité ou un passeport délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant être résident d'un Etat tiers devra produire un certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente du pays tiers. À défaut, il sera considéré comme étant résident de l'Etat membre qui a délivré le passeport ou le document d'identité officiel.

Précisons encore que la résidence fiscale n'est pas nécessairement le domicile fiscal au sens du droit interne d'un pays ou des conventions fiscales. Ainsi, les fonctionnaires européens originaires d'un autre Etat membre, et résidant au Grand-Duché de Luxembourg garderont leur résidence fiscale dans cet autre Etat membre, mais seront considérés comme des résidents luxembourgeois d'après la définition du projet de loi.

### **3.3. Faculté d'option pour le système d'échange d'informations**

Le bénéficiaire effectif est libre de choisir la formule dite du certificat ou encore l'échange d'informations plutôt que la retenue à la source. Dans ce cas, il devra soit remettre à l'agent payeur un certificat approprié établi par les autorités fiscales de son pays de résidence, soit donner mandat spécial à l'agent payeur de fournir les informations requises à ces mêmes autorités. Il est le seul maître de sa décision. L'agent payeur n'étant pas obligé d'offrir les deux solutions, il doit informer le bénéficiaire sur la ou les solutions offertes.

### **3.4. Sauvegarde du secret bancaire**

Afin de sauvegarder le secret bancaire vis-à-vis des autorités fiscales, le contrôle par les fonctionnaires de la „section retenue d'impôt sur les intérêts de l'administration des contributions directes“ porte uniquement sur la vérification des systèmes mis en place par les agents payeurs et les opérateurs économiques et ne permet dès lors pas l'accès aux données individuelles.

Un autre aspect est la „propriété“ du secret bancaire. Le client, donc la personne protégée, en reste le maître absolu. C'est lui qui décide à qui il confie quelles informations et - dans la mesure où les informations se trouvent auprès de l'agent payeur - il peut donc lui donner mandat spécial de les communiquer à lui-même comme à un tiers. Ainsi, le secret bancaire de l'agent payeur n'est pas en jeu. Celui-ci doit se conformer strictement aux instructions de son client quant à l'application de la retenue à la source, d'une part, ou la communication, de l'autre.

### **3.5. Partage des recettes**

Le projet de loi prévoit que 75% des recettes prélevées au Grand-Duché par voie de retenue à la source seront versées à l'Etat membre de l'Union européenne de la résidence du bénéficiaire d'intérêts, tandis que 25% des recettes reviennent au Trésor luxembourgeois.

Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, les 75% seront versés aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ceux-ci. (art. 8 du projet de loi et art. 12 de la directive)

Etant donné que les catégories de revenus tombant dans le champ d'application de la directive et, partant, de la législation de transposition sont définies de manière restrictive, il est actuellement impossible d'évaluer avec tant soit peu de précision le volume de la future recette fiscale. Vu que le premier décompte n'aura lieu que le 20 mars 2006, aucune recette budgétaire n'a été prévue pour l'exercice budgétaire courant.

### 3.6. Le régime de sanctions mis en place pour assurer le respect des obligations légales

La retenue à la source sera fonction de la durée de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. A défaut d'informations suffisantes à ce sujet, la créance est supposée avoir été détenue pendant toute la période d'existence de celle-ci, à moins que la date d'acquisition ne soit prouvée.

L'impôt retenu au cours d'une année est à verser par l'agent payeur au plus tard le 20 mars de l'année suivante au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette et à déclarer dans le même délai moyennant un modèle qui ventile les retenues par pays sans dévoiler l'identité des investisseurs.

En cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, une pénalité de 0,5% de l'insuffisance sera appliquée de plein droit à l'agent payeur. Au cas où la retenue a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant celle du prélèvement. La restitution ainsi que la modification concomitante de la ventilation seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

### 3.7. Elimination des doubles impositions

L'article 14 de la directive prévoit que les Etats de résidence accordent aux bénéficiaires d'intérêts résidant sur leur territoire, un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source qui aura été prélevée par un autre Etat membre sur les intérêts perçus afin de faire „*en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement à la source*“.

Du point de vue luxembourgeois, cette disposition concerne donc les cas de résidents luxembourgeois qui se seraient acquittés d'une retenue à la source appliquée à des intérêts payés dans un autre Etat membre, et qui se voient accorder un crédit d'impôt, à concurrence de la retenue à la source payée, à imputer sur l'impôt sur le revenu qu'ils sont tenus de payer au Luxembourg.

Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée par l'Etat membre en question est supérieur au montant de l'impôt dû, l'Etat membre de résidence doit rembourser la différence au bénéficiaire. Il doit donc y avoir restitution pour éliminer totalement la double imposition. Afin de satisfaire cette exigence, il est proposé de compléter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) par le biais de l'article 13 du projet de loi.

### 3.8. L'entrée en vigueur conditionnelle du projet de loi

L'article 1er de la directive obligeait les Etats membres d'adopter les dispositions nationales avant le 1er janvier 2004. Vu la transposition tardive par le Luxembourg, la Commission lui a déjà adressé un avis motivé en date du 24 janvier 2005.

L'entrée en vigueur des dispositions diffère de la date de transposition. Initialement, l'entrée en vigueur des dispositions était prévue pour le 1er janvier 2005 pour autant que:

- d'une part, la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin „*appliquent à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive*“, c'est-à-dire l'échange d'informations et la retenue à la source aux taux fixés par la directive et
- d'autre part que les accords ou autres mécanismes soient en place „*dans tous les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, île de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) afin qu'ils appliquent, à partir de cette même date, l'échange automatique d'informations prévu par la présente directive.*“

La date du 1er janvier 2005 a été reportée, le 19 juillet 2004, au 1er juillet 2005, car la Suisse devait encore adopter ses propres dispositions (décision 2004/587/CE du Conseil).

Selon Monsieur le Ministre du Trésor, des accords avec les pays tiers et les territoires dépendants et associés sur la mise en place et l'application des mesures équivalentes de la directive ont pu être négociés avec tous les pays mentionnés dans la directive, à l'exception des Etats-Unis.

Les accords avec la Suisse (signé le 26 octobre 2004), Andorre (signé le 15 novembre 2004), le Liechtenstein, Saint-Marin et Monaco (signés le 7 décembre 2004) ont été directement conclus avec l'Union européenne. Ces accords contiennent une clause d'examen prévoyant que les parties contractantes se consultent au moins tous les trois ans ou à la demande de l'une d'elles afin d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer le fonctionnement technique de l'accord en tenant compte de l'évolution de

la situation internationale. Une partie de ces accords se concrétiseront sous forme de traités et doivent dès lors encore être adoptés par des projets de lois portant sur l'approbation de ces accords. Ces derniers projets de loi sont actuellement en préparation. Aucun accord n'a été négocié avec les Etats-Unis, car il existe actuellement déjà un échange d'informations spécifique entre les opérateurs luxembourgeois et les autorités fiscales des Etats-Unis.

### 3.9. La fin du système de retenue à la source

L'article 11 de la directive permet à l'Autriche, à la Belgique et au Luxembourg d'appliquer, pendant une période transitoire, une retenue à la source au lieu de l'échange d'informations. Cette période de transition s'achève, d'après l'article 10 de la directive, „à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates“ suivantes:

- l'entrée en vigueur du dernier accord conclu entre l'Union européenne, d'une part, et la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre, d'autre part, prévoyant l'échange d'informations selon le modèle de la convention publié par l'OCDE le 18 avril 2002;
- la date à laquelle les Etats-Unis s'engagent à échanger les informations sur le paiement des intérêts au sens de la directive conformément au modèle de l'OCDE.

Si tous ces accords ont été convenus à la fin de la période transitoire, l'article 10 de la directive prévoit expressément que „la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer les dispositions“ du système d'échange d'informations et d'abandonner le système de retenue à la source.

\*

## 4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre d'Agriculture n'a formulé aucune observation particulière.

Tout en adhérant aux résultats des négociations du gouvernement, la Chambre de Travail „estime qu'il est fondamentalement injuste d'un point de vue social que les revenus de capitaux puissent échapper à l'imposition alors que les revenus salariaux sont en toute transparence soumis à une imposition à la source.“

La Chambre des Employés Privés „salue le fait que les dispositions de la directive ne se limitent pas au territoire de l'Union européenne, mais que certains pays tiers doivent également adapter leurs législations avant que les dispositions de la directive ne puissent entrer en vigueur.“ Elle marque son accord avec le projet de loi et avec le modèle de coexistence retenu par la directive européenne „qui permet à la place financière non seulement de survivre, mais aussi de se réorienter vers des niches de compétences dans certains domaines, par exemple les fonds éthiques ou les fonds de pension, qui ne dépendent pas de lacunes ou exceptions législatives.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics émet quelques réserves au projet de loi. Ainsi, elle juge le taux de retenue de 35% comme foncièrement exagéré. Elle estime également „que la part revenant au pays de la source ne tient nullement compte du coût de la perception des recettes et de la transmission de celles-ci aux autres Etats membres.“

Par ailleurs, elle espère que le recours à une loi fiscale particulière reste la stricte exception. Elle renvoie à la notion d'intérêt différemment définie par le projet de loi et les autres lois fiscales existantes.

En outre, elle critique qu'aucune disposition du projet gouvernemental n'ait trait à l'organisation de l'Administration des Contributions directes et se pose la question comment cette administration, n'arrivant déjà pas à pourvoir aux postes actuellement vacants, s'y prendra pour supporter la charge de travail accrue.

Finalement, elle aurait préféré attendre la fin de l'ensemble des négociations avec les Etats tiers avant que le texte ne fût soumis au vote.

La Chambre des Métiers souligne que l'application des mêmes mesures que celles qui sont prévues par la directive par la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin et les territoires dépen-

dants ou associés des Etats membres est à surveiller de près afin d'éviter toute fuite de capitaux de la place financière luxembourgeoise. Elle donne son aval au projet de loi.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi. Contrairement à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, elle salue la transposition fidèle de la directive par une loi spéciale évitant des complications éventuelles ayant pu résulter de son intégration dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Elle souligne que le législateur reste dès lors „*maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national.*“

Elle déplore que le texte de la directive ne tienne pas suffisamment compte de la réalité du terrain. De même, l'enregistrement dans les bases de données du numéro d'identification fiscal (NIF) potentiellement attribué par l'Etat membre constituerait une charge administrative lourde et nouvelle.

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi ne tient compte que des intérêts courus à partir de la mise en vigueur de la présente loi. Elle apprécie que „*la fréquence de reporting et de versement de la retenue soit annuelle, laissant aux agents payeurs la possibilité de redresser le cas échéant des situations relatives à l'année N.*“

Elle espère que les durées de validité et le régime des langues des certificats émis par les autorités fiscales de l'Etat de résidence du client puissent être harmonisés „*au niveau communautaire afin d'éviter une gestion lourde des échéances des documents en question.*“

L'avis positif du Conseil d'Etat juge que la description succincte des produits taxables du présent projet de loi „*est encore assez sommaire et devra être complétée par de multiples règles d'exécution à préciser dans un règlement grand-ducal ad hoc auquel le projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'Etat ne fait cependant pas allusion.*“

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le rapporteur tient à souligner que le commentaire des articles ci-après se limite aux articles ayant donné lieu à des observations du Conseil d'Etat, à des discussions au sein de la Commission ou d'autres appréciations spécifiques afin d'éviter les répétitions. Pour les questions non abordées, le rapporteur renvoie au commentaire des articles du projet gouvernemental ainsi qu'aux remarques ci-avant.

### Article 1er

Aucune observation particulière.

### Article 2

Aucune observation particulière.

### Article 3

L'article 3 a trait à l'identification et à la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs.

Vu que „*la définition de l'agent payeur est une prémisse pour la bonne compréhension des tâches lui incombant*“, le Conseil d'Etat recommande d'avancer les articles 4 à 6 du projet de loi, qui deviendront alors les articles 3 à 5. L'article 3 deviendrait dès lors l'article 6. Ainsi, la structure de la loi gagnerait en logique en enchaînant et regroupant les dispositions de définition et les dispositions de fond.

La Commission ne voit pas l'utilité d'une telle inversion et préfère s'en tenir à l'arrangement des articles de la directive.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime que la référence à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier devrait être remplacée par celle à l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition. En effet, même si l'article 39 modifié de la loi relative au secteur financier contient un renvoi aux dispositions de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme depuis l'entrée en vigueur de cette der-

nière, c'est toujours l'article 39 de la loi relative au secteur financier qui régit principalement la matière en question.

*Article 4*

Aucune observation particulière.

*Article 5*

Aucune observation particulière.

*Article 6*

Aucune observation particulière.

*Article 7*

L'article 7 ayant trait à la retenue à la source n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté un amendement visant à substituer la date du 20 mars à la date du 20 février. En effet, elle est d'avis qu'un décalage d'un mois pour la déclaration et le paiement de la retenue à la source est recommandable pour permettre aux agents payeurs de se familiariser avec la retenue à la source, inconnue jusqu'ici au Luxembourg, et d'éviter trop de redressements en cas de prélèvement d'un impôt à la source à tort ou trop élevé.

*Article 8*

Aucune observation particulière.

*Article 9*

L'article 9 énonce une série d'exceptions au système de la retenue à la source liées à la personne du bénéficiaire effectif. Le projet gouvernemental offre deux possibilités aux bénéficiaires d'intérêts versés par une banque ou institution financière luxembourgeoise qui veut éviter le prélèvement de la retenue à la source au Grand-Duché:

1. le bénéficiaire donne mandat à l'agent payeur de communiquer des informations à l'autorité compétente du Luxembourg (ministre des Finances ou son représentant autorisé) qui les transmet à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire.
2. le bénéficiaire remet à son agent payeur un certificat d'imposition établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale.

Le Gouvernement a donc opté pour la faculté de la directive de pouvoir offrir aux bénéficiaires les deux possibilités.

Le Conseil d'Etat „note que le texte de transposition n'est pas clair en ce sens qu'il n'en ressort pas avec l'évidence requise si les points 1.a) et 1.b) donnent le choix au bénéficiaire effectif ou à l'agent payeur.“ En outre, la Haute Corporation plaide pour la suppression de la possibilité mentionnée en premier lieu ci-dessus. Elle motive sa recommandation avec l'argument „de ménager sur la place financière le secret bancaire“.

La Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'une de ces deux possibilités. Elle juge important de laisser aux banques et institutions financières du Grand-Duché le choix des possibilités qu'elles offrent à leurs clients. Il n'est pas à exclure que dans le futur, les agents payeurs n'offrant que l'une des deux possibilités soient désavantagés par rapport à leurs concurrents de sorte qu'un alignement sur les deux possibilités pourrait s'opérer avec le temps.

La Commission a également discuté de la question du secret bancaire en relation avec le mandat d'échange d'informations. Qu'en est-il de la „propriété“ du secret bancaire? Si effectivement, le secret bancaire „appartenait“ exclusivement aux banques et institutions financières, l'agent payeur ne pourrait pas être autorisé par le bénéficiaire effectif à l'échange d'informations, parce que cette procédure, en dévoilant des informations, violerait le secret bancaire. Or, le secret bancaire „appartient“ à celui qu'il protège, c'est-à-dire au client de la banque, le bénéficiaire au sens de la directive. Afin de clarifier les choses dans le texte même du projet de loi, la Commission a amendé l'article 9 de la manière suivante:

„1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif donne mandat spécial à l'agent payeur de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, donne mandat spécial à l'opérateur économique de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

Ainsi, le secret bancaire est sauvegardé, car cet amendement ne confère qu'une simple faculté au bénéficiaire effectif ou à l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, et ne crée dans son chef aucune obligation de se soumettre à la pratique de l'échange d'informations. Par analogie à la procédure du „Qualified Intermediary“ convenue avec les autorités fiscales des Etats-Unis, cette pratique ne pourra pas lui être imposée par l'agent payeur, au contraire: c'est le bénéficiaire qui donne les instructions nécessaires quant au régime à appliquer à son agent payeur. La Commission renvoie encore à l'analyse du Comité des juristes (CODEJU) de la CSSF contenue dans le rapport annuel de la CSSF pour 2003, où l'on peut lire l'affirmation suivante: *„L'information étant détenue par l'agent payeur, son client, protégé par le secret bancaire, peut orienter la communication de cette information vers qui bon lui semble. Le client est le seul à ainsi pouvoir orienter l'information.“*

Afin d'établir un parallélisme entre le système de retenue à la source et le système facultatif d'échange d'informations, la Commission a décidé d'amender l'article 9, paragraphe 2. Les termes „du mois suivant le mois au cours duquel“ sont remplacés par „mars suivant l'année au cours de laquelle“. Ainsi, l'agent payeur ou l'opérateur économique communique le contenu minimal des informations en exécution du mandat spécial jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu au Ministre des Finances ou à son représentant autorisé (autorité compétente du Grand-Duché). Ceci présente l'avantage de réduire les travaux administratifs, informatiques et de contrôle occasionnés par le projet de loi.

#### Article 10

Aucune observation particulière.

#### Article 11

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque à propos de cet article.

L'adoption du présent projet de loi nécessite l'installation d'une „Section de la retenue d'impôts sur les intérêts“ au sein du „Service d'imposition“ de l'Administration des contributions directes. La Commission a adopté à cet effet un amendement modifiant la loi organique de cette Administration.

#### Article 12

Aucune observation particulière.

#### Article 13

Aucune observation particulière.

#### Article 14

Cet article a trait à la mise en vigueur de la présente loi. Il convient de préciser que la promulgation d'une nouvelle loi a lieu endéans les trois mois suivant son vote tandis que la date de la publication de la loi peut être retardée aussi longtemps que toutes les conditions prévues à l'article 17 de la directive 2003/48/CE ne sont remplies.

Selon le texte gouvernemental, la loi entrera en vigueur „le premier jour du deuxième mois suivant sa publication“. Pour entrer en vigueur le 1er juillet 2005, la loi devrait être publiée en mai au plus tard. Afin de rallonger la période de finalisation du projet de loi, un amendement remplaçant les termes

„le premier jour du deuxième mois“ par „le premier jour du premier mois“ fut décidé par la Commission.

\*

#### ANNEXE

Une annexe reprenant les entités assimilées visées à l'article 10 du projet de loi est jointe au projet de loi. Par le biais d'un amendement, cette liste est complétée par l'ajoute des entités afférentes de la Lettonie, de la Pologne et de la Slovaquie.

\*

Compte tenu de ce qui précède la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### 6. LE TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### **transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**

##### **Art. 1.– *Objet***

La présente loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

##### **Art. 2.– *Définition du bénéficiaire effectif***

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisé conformément à la directive 85/611/CEE ou d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est visée ni au point a), ni au point b) du paragraphe 1, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 1. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

##### **Art. 3.– *Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs***

1. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations

dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'Etat membre de l'Union européenne de résidence fiscale. Ces éléments sont établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présenté par le bénéficiaire effectif. Si l'adresse ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, elle est établie sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout document probant, dont éventuellement le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée par les mentions de la date et du lieu de sa naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

2. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts. Il est considéré que la résidence est située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente, à l'exception des cas indiqués ci-après:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante: pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un Etat membre de l'Union européenne et qui déclarent être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. A défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

#### **Art. 4.– Définition de l'agent payeur**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „agent payeur“, tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie dans un Etat membre de l'Union européenne à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas, si l'opérateur a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que:

- a) celle-ci est une personne morale, à l'exception de personnes morales visées au paragraphe 4, ou
- b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou
- c) qu'elle est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

3. L'entité visée au paragraphe 2 peut, toutefois, choisir d'être traitée, aux fins de l'application de la présente loi, comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c). Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par l'Etat membre de l'Union européenne où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique. Au cas où l'entité est établie au Luxembourg, elle est toujours considérée comme un OPCVM visé au paragraphe 2, point c).

4. Les personnes morales exclues de l'application du paragraphe 2, point a) sont:

- a) en Finlande: avoin yhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppet bolag et kommanditbolag;

b) en Suède: handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

**Art. 5.– Définition de l'autorité compétente**

Aux fins de la présente loi, on entend par „autorité compétente“:

- a) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou un représentant autorisé,
- b) pour les autres Etats membres de l'Union européenne, les autorités notifiées par ces Etats membres à la Commission Européenne,
- c) pour les pays tiers, l'autorité compétente aux fins de conventions bilatérales ou multilatérales en matière de fiscalité ou, à défaut, toute autre autorité compétente pour délivrer des certificats de résidence à des fins de fiscalité.

**Art. 6.– Définition du paiement d'intérêts**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a);
- c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, distribués par:
  - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
  - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
  - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des intérêts et des revenus au sens des points a), b) et c), il y a lieu de n'y inclure que les intérêts courus à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

- d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes et entités suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités visés ci-dessous, plus de 40% de leurs actifs dans les créances visées au point a):
  - i) des OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE;
  - ii) des entités qui bénéficient de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3;
  - iii) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable en vertu de son article 299.

Pour le calcul des revenus au sens du point d), il y a lieu de n'y inclure que la proportion de la plus-value correspondant à des revenus qui, directement ou indirectement, proviennent d'intérêts courus au sens des points a) et b), et ceci à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, le montant global des revenus est considéré comme paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage d'actifs investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ce paragraphe, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40%. Lorsqu'il ne dispose pas d'éléments suffisants concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts compris dans la plus-value pour déterminer ce pourcentage, est considérée comme paiement d'intérêts la différence entre le produit de la cession, du remboursement ou du rachat et le prix d'acquisition des parts et des unités, ou, le cas échéant, la valeur des parts et des unités au jour où les dispositions de la pré-

sente loi commencent à s'appliquer en vertu de l'article 14, au cas où le bénéficiaire effectif a déjà détenu les parts ou les unités à cette dernière date. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer cette différence, le revenu est considéré comme étant le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à, ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, et que cette entité ne bénéficie pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, ces intérêts sont considérés comme paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, points c) et d), est exclu de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis au Luxembourg, lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées au paragraphe 1, point a) ne dépassent pas 15% de leur actif. Il en est de même si un autre Etat membre de l'Union européenne recourt à cette option visée à la phrase précédente. De même, par dérogation au paragraphe 4, sont exclus de la définition de paiement d'intérêt tel que défini au paragraphe 1, les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, ne bénéficiant pas de l'option prévue à l'article 4, paragraphe 3, et établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque les investissements de ces entités dans des créances mentionnées au paragraphe 1, point a), ne dépassent pas 15% de leur actif, et ceci seulement dans l'hypothèse où cet autre Etat membre de l'Union européenne recourt à l'option visée par le présent paragraphe.

6. A compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3 sera de 25%.

7. Les pourcentages visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 5 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement, telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs ou autres des organismes ou entités concernés et, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

#### **Art. 7.– Retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 15% pendant les trois premières années à partir du jour de l'application des dispositions de la présente loi en vertu de l'article 14, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, points b), c) ou d): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces paragraphes.

3. Aux fins des points a) et b) du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. Un opérateur économique établi au Luxembourg payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et prélève la retenue à la source sur ces intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 1 et à l'article 2, paragraphe 1. Lorsque l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, la retenue à la source est à prélever sur le montant total des intérêts.

5. L'agent payeur ou l'opérateur économique au sens du paragraphe 4 doit retenir l'impôt au moment du paiement d'intérêts. Toute insuffisance est mise à sa charge par bulletin ouvrant la voie de la réclamation comme en matière d'impôts directs.

6. L'impôt retenu au cours d'une année est à verser au plus tard le 20 mars de l'année suivante au bureau de recette Esch-sur-Alzette et est à déclarer endéans le même délai à la section de la retenue d'impôt sur les intérêts, moyennant le modèle prescrit qui comprend une ventilation de la retenue par Etat; en cas de déclaration tardive ou inexacte de 1.000 euros ou plus, l'agent payeur encourt de plein droit une pénalité de 0,5% de l'insuffisance. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année suivant l'année du prélèvement. La restitution, ainsi que la modification concomitante de la ventilation de la retenue par Etat, seront reportées jusqu'à la prochaine échéance et redressées par voie de compensation.

7. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

#### **Art. 8.– Partage des recettes**

1. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et en transfère 75% à l'Etat membre de l'Union européenne de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts.

2. Le Luxembourg conserve 25% de sa recette prélevée conformément à l'article 7, paragraphe 4, et en transfère 75% aux autres Etats membres de l'Union européenne dans la même proportion que les transferts effectués en application du paragraphe 1, au cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'éléments suffisants concernant l'identification des bénéficiaires effectifs.

3. Au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile, le montant global prévu aux paragraphes 1 et 2 est versé aux autres Etats membres de l'Union européenne, les frais de transfert étant à charge de ces derniers.

#### **Art. 9.– Exceptions au système de la retenue à la source**

1. La retenue à la source prévue à l'article 7 n'est pas prélevée:

- a) lorsque le bénéficiaire effectif donne mandat spécial à l'agent payeur de communiquer des informations conformément au paragraphe 2; cette autorisation couvre tous les intérêts payés à ce bénéficiaire effectif par cet agent payeur;
- b) lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- c) lorsque l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, donne mandat spécial à l'opérateur économique de communiquer des informations conformément au paragraphe 2.

En cas de paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif, l'agent payeur doit permettre à celui-ci de bénéficier de l'exemption de la retenue à la source au moins au moyen de l'une des deux alternatives mentionnées aux points a) et b) ci-dessus.

2. En cas d'autorisation expresse accordée par le bénéficiaire effectif ou par l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, le contenu minimal des informations que l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 7, paragraphe 4 est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'impôt aurait dû être retenu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3 ou la dénomination et l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;

- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

L'autorité compétente du Luxembourg communique ces informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou de l'adresse de l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.

3. A la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son Etat de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:

- a) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
- b) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
- c) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans.

#### **Art. 10.– Titres de créance négociables**

Au cours de la période pendant laquelle le Luxembourg, la Belgique ou l'Autriche appliquent le système de la retenue à la source, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations domestiques et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a), à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002. Au-delà de la période susvisée, les dispositions du présent article ne continuent de s'appliquer qu'à l'égard des titres de créance négociables:

- qui contiennent des clauses de montant brut („gross-up“) ou de remboursement anticipé, et
- lorsque l'agent payeur est établi au Luxembourg et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie à l'annexe, est réalisée à compter du 1er mars 2002, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés, émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa, est réalisée à compter du 1er mars 2002, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a).

#### **Art. 11.– Dispositions diverses**

1. Le recouvrement de la retenue d'impôt s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs luxembourgeois.

2. A l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le point est remplacé par une virgule, et cet article est complété comme suit:

„– la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

#### **Art. 12.– Autres retenues à la source**

La présente loi ne fait pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 7 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

**Art. 13.– *Elimination des doubles impositions***

A l'article 154, alinéa 1, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1 est complété par un numéro 3 libellé comme suit:

„3. en dernier lieu l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée.“

**Art. 14.– *Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Mémorial.

\*

## ANNEXE

**Liste des entités assimilées visées à l'article 10**

Aux fins de l'article 10, les entités ci-après seront considérées comme une „entité assimilée, agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international“:

– entités au sein de l'Union européenne:

*Belgique*

Vlaams Gewest (Région flamande)

Région wallonne

Région de Bruxelles-Capitale/Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

Communauté française

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

*Espagne*

Xunta de Galicia (Gouvernement de la communauté autonome de Galice)

Junta de Andalucía (Gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie)

Junta de Extremadura (Gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure)

Junta de Castilla-La Mancha (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-La Manche)

Junta de Castilla-León (Gouvernement de la communauté autonome de Castille-León)

Gobierno Foral de Navarra (Gouvernement de la communauté autonome de Navarre)

Gobierno de las Islas Baleares (Gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares)

Generalitat de Catalunya (Gouvernement de la communauté autonome de Catalogne)

Generalitat de Valencia (Gouvernement de la communauté autonome de Valence)

Diputación General de Aragón (Gouvernement de la communauté autonome d'Aragon)

Gobierno de las Islas Canarias (Gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries)

Gobierno de Murcia (Gouvernement de la communauté autonome de Murcie)

Gobierno de Madrid (Gouvernement de la communauté autonome de Madrid)

Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque)

Diputación Foral de Guipúzcoa (Conseil provincial de Guipúzcoa)

Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (Conseil provincial de Biscaye)

Diputación Foral de Álava (Conseil provincial d'Alava)

Ayuntamiento de Madrid (Commune de Madrid)

Ayuntamiento de Barcelona (Commune de Barcelone)

Cabildo Insular de Gran Canaria (Conseil de l'île de Grande Canarie)  
 Cabildo Insular de Tenerife (Conseil de l'île de Ténériffe)  
 Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'Etat)  
 Instituto Catalán de Finanzas (institution financière publique de Catalogne)  
 Instituto Valenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)

*Grèce*

Οργανισμος Σιδηροδρομων Ελλάδος (Chemins de fer de Grèce)  
 Οργανισμος Τηλεπικοινωνιων Ελλάδος (Organisme des télécommunications de Grèce)  
 Δημοσια Επιχειρηση Ηλεκτρισμου (Entreprise publique d'électricité)

*France*

Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES)  
 Agence Française de Développement (AFD)  
 Réseau Ferré de France (RFF)  
 Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)  
 Assistance publique Hôpitaux de Paris (AP-HP)  
 Charbonnages de France (CDF)  
 Entreprise Minière et Chimique (EMC)

*Italie*

Régions  
 Provinces  
 Communes  
 Cassa Depositi e Prestiti (Caisse de dépôts et de prêts)

*Lettonie*

Pašvaldības (Local governments)

*Pologne*

gminy (communes)  
 powiaty (districts)  
 województwa (provinces)  
 związki gmin (associations de communes)  
 powiatów (association de districts)  
 województw (association de provinces)  
 miasto stołeczne Warszawa (capitale Varsovie)  
 Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)  
 Agencja Nieruchomosci Rolnych (agence des propriétés agricoles)

*Portugal*

Região Autónoma da Madeira (Région autonome de Madère)  
 Região Autónoma dos Açores (Région autonome des Açores)  
 Communes

*Slovaquie*

mestá a obce (municipalités)  
 Železnice Slovenskej republiky (Société de chemin de fer slovaque)

Státny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)

Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)

Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)

– entités internationales:

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Banque européenne d'investissement

Banque asiatique de développement

Banque africaine de développement

Banque mondiale/BIRD/FMI

Société financière internationale

Banque interaméricaine de développement

Fonds de développement social du Conseil de l'Europe

EURATOM

Communauté européenne

Société andine de développement

Eurofima

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Banque nordique d'investissement

Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'article 10 sont sans préjudice de tout engagement international auquel les Etats membres de l'Union européenne pourraient avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

– entités pays tiers:

Les entités qui satisfont aux critères suivants:

- 1) l'entité est considérée comme publique selon les critères nationaux;
- 2) cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif;
- 3) cette entité publique réalise des émissions/titres de créance à intervalles réguliers et d'un volume considérable;
- 4) l'Etat concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clauses de brutage.

Luxembourg, le 23 mars 2005

*Le Rapporteur,*

Lucien THIEL

*Le Président,*

Laurent MOSAR